

Arrêt

n° 323 309 du 13 mars 2025
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. SEDZIEJEWSKI
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 5^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 avril 2024 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 mars 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 mai 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 6 mai 2024.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 31 janvier 2025.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me F. BELLAKDHAR *loco* Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas

davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui résume les faits de la cause comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké, de confession chrétienne catholique. Vous êtes né le [...] 1989 à Yaoundé, au Cameroun. Vous êtes actuellement célibataire. Vous avez un enfant au nom de [T. H. Y. E.], né le [...] 2013 à Douala, résidant à Douala.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

À la mort de votre père, alors que vous avez entre 5 et 6 ans, votre famille et plus précisément, vos oncles paternels, vous menacent à travers votre mère afin de vous empêcher de hériter les biens de votre père. Pour vous protéger, votre mère décide de déménager à Douala et vous menez une vie en cachette de 2006 à 2015. Suite à des menaces persistantes de la part vos oncles, votre mère organise votre départ du pays à destination de la Russie.

Vous quittez légalement le Cameroun en 2015 à destination de la Russie, muni d'un passeport camerounais et d'un visa étudiant. De 2015 à 2022, vous résidez en Russie et vous vous mariez en 2021 avec [M. V.], de nationalité russe. Vous quittez la Russie en 2022 à cause du racisme que vous subissez sur place et vous traversez plusieurs pays de l'Europe pour arriver en Belgique, seul, le 15 novembre 2022. Vous introduisez votre demande de protection internationale le 24 novembre 2022.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez plusieurs documents. »

3. Dans le cadre du présent recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

4. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs tenant principalement à l'absence de crédibilité des faits invoqués et à l'absence de fondement des craintes exposées. A cet effet, elle fait notamment valoir les motifs suivants :

- le manque d'empressement à solliciter le statut de réfugié témoigne d'une attitude manifestement incompatible avec l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution.
- les faits invoqués sont particulièrement anciens, et ne sont aucunement établis. En particulier, la partie défenderesse relève que le requérant ne fournit pas le moindre commencement de preuve en ce qui concerne le décès de son père et l'héritage disputé. Ses déclarations laconiques, vagues et invraisemblables concernant ses oncles et les menaces proférées ne permettent pas de croire à des faits réellement vécus ;
- le requérant a attendu vingt-et-un ans avant de quitter le Cameroun ;
- il est peu crédible que ses oncles le cherchent après tant d'années alors qu'il n'a manifestement pas hérité des biens et qu'il n'a émis aucune volonté de succéder à son père ;

- les recherches menées à l'encontre du requérant ne sont pas crédibles, pas plus que l'accentuation des menaces après qu'il soit devenu majeur ;
- la passivité du requérant et de sa mère au cours de ces années ne permet pas de croire à une crainte fondée de persécution : ils n'ont entrepris aucune démarche auprès des autorités pour obtenir une protection et ignorent tout de la situation ;
- le requérant a quitté le Cameroun en 2015 et il n'a recueilli, depuis lors, aucune information tangible au sujet de sa situation personnelle et du conflit d'héritage allégué ;
- les faits de racisme survenu en Russie de 2015 à 2022 n'ont aucune incidence sur sa demande sachant que le requérant a la nationalité camerounaise uniquement et qu'il n'invoque aucun lien entre ces problèmes rencontrés en Russie et sa situation au Cameroun ;
- sous l'angle de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, il n'y a pas de violence aveugle dans la zone francophone du Cameroun, en particulier à Douala, où le requérant vivait avant de quitter le Cameroun ;
- les documents déposés ne permettent pas une autre appréciation.

En conséquence, la partie défenderesse considère que le requérant n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée «Convention de Genève») ou des motifs sérieux et avérés indiquant qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

6. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie

requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

8. Quant au fond, le Conseil constate que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits et la crédibilité du récit d'asile livré par le requérant.

Ainsi, le Conseil constate d'emblée que plusieurs éléments importants du récit ne sont pas étayés par le moindre commencement de preuve. En effet, le requérant n'apporte aucun élément de preuve du décès de son père, de l'héritage disputé et des menaces supposément proférées par ses oncles à son encontre.

Dès lors que le requérant ne s'est pas réellement efforcé d'étayer sa demande afin d'établir la réalité des faits qui la sous-tendent et qu'il ne fournit pas la moindre explication satisfaisante à l'absence d'élément probant, la partie défenderesse était en droit de procéder à l'examen de la cohérence et de la plausibilité de ses déclarations, ainsi que de sa crédibilité générale, ce qui implique nécessairement une part de subjectivité, laquelle est admissible pour autant qu'elle soit raisonnable et qu'elle prenne dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine de la partie requérante ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

A cet égard, le Conseil relève, avec la partie défenderesse, le caractère très imprécis, inconsistant et invraisemblable des déclarations du requérant concernant les aspects centraux de son récit. Ainsi, par ses déclarations, le requérant n'est pas parvenu à convaincre du conflit d'héritage allégué, des recherches menées à son encontre, des menaces proférées à son encontre par ses oncles et de l'accentuation de celles-ci lorsqu'il est devenu majeur.

Le Conseil considère également, à l'instar de la partie défenderesse, que le manque d'empressement du requérant à solliciter une protection internationale témoigne d'une attitude manifestement incompatible avec l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution, au même titre que le fait d'attendre vingt-et-un ans avant de quitter son pays et que le fait de ne jamais avoir entrepris aucune démarche auprès de ses autorités afin d'obtenir une protection. Au surplus, le Conseil considère que les nombreuses méconnaissances du requérant au sujet de l'héritage, relevées à juste titre par la partie défenderesse, et le fait qu'il n'ait pas cherché à se renseigner à ce sujet, finissent de convaincre de l'absence de crédibilité des faits allégués et de l'absence de fondement des craintes invoquées.

Le Conseil estime que ces éléments constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante comme étant à l'origine de ses craintes de persécution.

9. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'établir la crédibilité de son récit et le bienfondé des craintes alléguées. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui ne sont pas susceptibles de restaurer la crédibilité défailante de son récit.

9.1. Ainsi, elle reproduit certaines informations livrées par le requérant lors de son entretien personnel quant à son vécu en Russie, aux menaces proférées par son oncle, au traumatisme engendré, et au fait que sa mère – son seul « *bouclier* » – est désormais décédée.

Ce faisant, la partie requérante se contente d'affirmer que les déclarations livrées par le requérant au cours de son entretien personnel sont suffisamment convaincantes et propose une autre interprétation du degré de précision de celles-ci, interprétation que le Conseil continue toutefois souverainement de ne pas partager, à défaut pour elle d'apporter le moindre élément d'appréciation nouveau.

9.2. Par ailleurs, la partie requérante cite la jurisprudence du Conseil quant à l'existence d'une crainte exacerbée dans le chef d'un requérant et soutient qu'il n'y a aucun doute quant au fait que le requérant a vécu, via les réactions de sa mère, des événements extrêmement traumatisants dans son pays d'origine, créant, dans son esprit, « *un amalgame* ». Elle considère que la partie défenderesse aurait dû se prononcer sur la réalité ou non de la crainte de persécution qui peut exister, même en présence d'un manque de précisions.

Sur ce point, le Conseil rappelle qu'afin de pouvoir se prévaloir de raisons impérieuses justifiant qu'une protection internationale lui soit accordée alors qu'en principe sa crainte a cessé d'exister, encore faut-il que le requérant établisse l'existence de persécutions antérieures d'une gravité telle qu'elles justifient qu'il refuse de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile n'étant pas jugés crédibles et établis.

Dans ces circonstances, le Conseil ne peut que constater qu'en l'état actuel du dossier, la partie requérante demeure en défaut de démontrer qu'il existe, dans son chef, un état de crainte tenant aux faits vécus par le passé au Cameroun, d'une ampleur telle qu'elle rend inenvisageable toute perspective raisonnable de retour dans ce pays.

9.3. Quant aux documents déposés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui a été faite par la partie défenderesse de la force probante de ces documents et constate que, dans son recours, la partie requérante ne critique pas du tout cette analyse et ne livre aucun élément d'appréciation nouveau susceptible de la mettre à mal.

10. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

10.1. Tout d'abord, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

10.2. Ensuite, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans la région francophone du Cameroun, d'où le requérant est originaire, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans la région francophone du Cameroun, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'éléments utiles différents des écrits de la procédure.

12. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les arguments de la requête relatifs à l'absence de protection effective, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

13. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. Il n'y a donc pas lieu de répondre favorablement à la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans le recours¹.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

¹ Requête, p. 7

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mars deux mille vingt-cinq par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ